

Lecture du procès-verbal de la séance du 3 mars 1790, lors de la séance du 4 mars 1790

Jean-Baptiste Champagny de Cadore

Citer ce document / Cite this document :

Champagny de Cadore Jean-Baptiste. Lecture du procès-verbal de la séance du 3 mars 1790, lors de la séance du 4 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 16;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5936_t1_0016_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2020

seront réputées corvées réelles, que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

Art. 19. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues, aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité.

Art. 20. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 15 et 18 ci-dessus, ne seront pas en état de représenter des titres primitifs, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne non contredite par des reconnaissances antérieures données par la communauté des habitants lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle, qui remonte, sans interruption, à quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles.

Art. 21. Le droit de triage établi par l'article 4 du titre XXV, de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli.

M. le **Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à 2 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du jeudi 4 mars 1790 au matin. (1).

M. **Champagny (de Nompère de)**, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Aucune réclamation ne se produit.

M. **d'Arraing**, député du pays de Soule, prête le serment civique.

M. **Poulain de Corbion**, député de Saint-Brieuc, est également admis à la prestation du même serment.

M. le **Président**. L'ordre du jour ramène la discussion sur le projet de décret portant abolition des droits féodaux.

M. **Merlin**, rapporteur, rappelle qu'hier le comité pour mettre de l'ordre dans la discussion, a proposé et l'Assemblée a approuvé la série suivante des questions :

- 1° Le droit de triage sera-t-il aboli ?
- 2° Le sera-t-il à l'avenir seulement ?
- 3° En cas qu'il ne le soit, en général, que pour l'avenir, n'exceptera-t-on pas de cette décision, et n'abolira-t-on pas, avec un effet rétroactif, le droit particulier de triage auquel des lettres patentes, par arrêt de 1777 et de 1779, ont assujetti, en Flandre et en Artois, les biens communaux concédés à titre onéreux ?
- 4° Conservera-t-on ou abolira-t-on, dans la Lorraine, le Barrois, les Trois-Evêchés et le Clermontois, le droit de tiers-denier des ventes de bois et profits communaux ?

Le premier point a été résolu dans la dernière séance.

La question qui doit d'abord occuper l'Assemblée aujourd'hui, est donc celle-ci :

« L'abolition du droit de triage aura-t-elle un effet rétroactif ? »

Le comité féodal s'est déterminé pour la négative.

M. **Cochard**. Le triage est un des effets les plus désastreux de la maxime : *nulle terre sans seigneur*. Par un édit de 1647, Louis XIV déclara l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité des biens de communauté, comme patrimoine de la nation ; il supprima l'effet de tous les actes contraires à cette inaliénabilité avant 1620 ; ordonna la restitution des fruits perçus en vertu du triage et la revision de tous les actes de cette nature, faits pendant les trente années qui avaient précédé l'époque de l'édit. Par ces dispositions, il donna un effet rétroactif à la loi qu'il portait... La maxime *nulle terre sans seigneur* a été insidieusement insérée dans les coutumes par les rédacteurs ; la jurisprudence des arrêts a répété cette odieuse maxime, et l'a étendue à toutes les provinces... C'est la généralité de la censive qui a fait établir le droit de triage. Cependant ce n'est pas le seigneur censier qui en jouit, c'est le haut justicier, c'est la justice territoriale... En pays de droit écrit, où toutes les terres sont allodiales, le triage ne pouvait avoir lieu ; mais, en Franche-Comté, le parlement a toujours accueilli les demandes formées à cet égard par les seigneurs ; et lorsque le triage était demandé par eux, il exigeait que la communauté présentât le titre primordial d'une concession à titre onéreux ; aussi, avec cette rigueur, pouvait-il ne refuser jamais le droit de triage aux seigneurs ? Il s'est notamment rendu coupable d'une grande injustice dans une circonstance dont voici le détail : trente communautés possédaient leurs communaux avec le seigneur, à titre de propriété indivise : les seigneurs en ont demandé le partage, puis ils ont prétendu avoir le tiers dans la partie qui restait à la communauté : le parlement le leur a accordé. Je propose d'ajouter à l'article décrété hier :

« Et en ce qui concerne les triages adjugés aux seigneurs depuis trente ans, en vertu dudit article 4, les communautés d'habitants pourront rentrer dans la propriété desdits triages, sans néanmoins rien pouvoir prétendre au delà. »

M. **Goupil de Préfelin**. Le préopinant s'est écarté de l'état de la question. Il prétend que l'ordonnance de 1669 établit le droit de triage sur un droit de censive générale : la loi ne dit rien de semblable, et tout prouve que ce n'est pas l'esprit de cette loi. Il a dit que le triage était accordé aux seigneurs hauts justiciers ; le préopinant ne s'est pas aperçu de son erreur : c'est aux seigneurs ayant directe et non justice, que la loi accorde le triage. Il vous a fait un tableau touchant des injustices du parlement de Franche-Comté ; mais qu'est-ce que ces injustices peuvent avoir de commun avec la question que vous agitez ? La question est de savoir si vous ferez perdre à un légitime acquéreur les domaines qui faisaient partie de son acquisition, et qui y étaient attachés en vertu de la loi. Vous vous êtes montrés, dans tous vos décrets, fidèlement attachés à ce grand principe, qu'on ne peut donner un effet rétroactif à une loi introductrice d'un droit nouveau : l'article décrété hier établit un droit nouveau ; vous ne lui donnerez pas un effet rétroactif. Cette loi pourrait être injuste ; mais lorsqu'elle a été la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.